



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2006/L.10
24 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-quatrième session

Bonn, 18-26 mai 2006

Point 13 c) de l'ordre du jour

Questions administratives, financières et institutionnelles

Privilèges et immunités à accorder aux personnes

siégeant dans les organes constitués au titre

du Protocole de Kyoto

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a jugé essentiel que les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et les membres des équipes d'experts chargées de l'examen au titre du Protocole de Kyoto puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions officielles. Les délibérations au titre de ce point ont été axées sur l'octroi des immunités nécessaires aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et aux membres des équipes d'experts chargées de l'examen au titre du Protocole de Kyoto.

2. Le SBI a demandé au Secrétaire exécutif de poursuivre ses consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins suivantes:

- a) Déterminer la meilleure manière, compte tenu des pratiques, résolutions et décisions récentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des avis de la Cour internationale de Justice, de faire en sorte que les immunités prévues par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946 (ci-après dénommée la Convention de 1946), puissent être accordées aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et aux membres des équipes d'experts chargées de l'examen au titre du Protocole de Kyoto, par exemple:
 - i) En les considérant comme «Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies», conformément à l'article VI de la Convention de 1946;
 - ii) En recourant à d'autres moyens;

- b) Se prononcer sur la question de savoir si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pourrait inviter l'Assemblée générale des Nations Unies à adopter une résolution dans laquelle les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et les membres des équipes d'experts chargées de l'examen au titre du Protocole de Kyoto seraient considérés comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de la Convention de 1946, ou une résolution selon laquelle la Convention de 1946 s'appliquerait d'une autre manière à ces personnes.

3. Le SBI a demandé au Secrétaire exécutif de rendre compte des résultats des consultations avec le Secrétaire général de l'ONU, visées au paragraphe 2 ci-dessus, au SBI à sa vingt-cinquième session (novembre 2006).

4. Le SBI a en outre demandé au Secrétaire exécutif d'établir, pour examen à sa vingt-cinquième session, une note analysant:

- a) Les questions de portée internationale et nationale, y compris les implications pratiques et juridiques, concernant les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, ainsi que les incidences financières pour le secrétariat, qui se rapportent à l'obtention, auprès d'entités privées ou nationales cherchant à prendre part aux mécanismes découlant du Protocole de Kyoto, d'un accord écrit stipulant que toute plainte, toute réclamation ou tout différend concernant les organes constitués ou les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et les membres des équipes d'experts chargées de l'examen au titre du Protocole de Kyoto seraient régis par les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties et seraient déposés ou réglés au siège du secrétariat;
- b) Les questions juridiques et pratiques, y compris les incidences financières pour le secrétariat, se rapportant à l'octroi, sur demande, d'une assistance aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et aux membres des équipes d'experts chargées de l'examen au titre du Protocole de Kyoto qui font l'objet de plaintes, de réclamations ou de différends concernant leurs fonctions officielles et, dans de telles circonstances, les possibilités dont dispose le Secrétaire exécutif pour saisir, le cas échéant, les autorités compétentes du ou des pays concernés aux fins d'un examen approfondi des questions en jeu.

5. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session, sur la base du rapport et de la note du Secrétaire exécutif visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et compte tenu des vues exprimées par les Parties, aux fins de l'élaboration d'un projet de décision sur cette question qui sera soumis pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, à sa deuxième session.
